



FICHE PRODUIT

Contrôle médical en cas d'absence longue

Avantages

- ✓ Faire diminuer l'absence de longue durée dans l'organisation (> 14 jours) en écourtant les périodes d'absence.
- ✓ Eviter des doubles contrôles (contrôle à domicile alors que le collaborateur est absent, suivi d'une convocation dans un centre) et des frais inutiles en organisant les contrôles médicaux au sein d'un centre de contrôle.

Objectif

- Contrôler si le collaborateur est bien en incapacité de travail et vérifier si la durée de l'absence est bien justifiée.
- Conseiller la reprise anticipée du travail et de cette manière, faire baisser le seuil au retour.
- Accompagner dans la réintégration et le travail adapté.

Mode d'exécution

- Le **règlement du travail** doit être préalablement adapté : le principe, l'organisation et les modalités du contrôle médical absence longue.
- Le **groupe cible** de collaborateurs à contrôler systématiquement doit être déterminé, ainsi que la méthode et les modalités (flux d'informations). La définition du groupe cible, de la méthode et des modalités est le fruit d'une concertation entre le client et Certimed.
- Certimed convoque le collaborateur par lettre. Le collaborateur se présente au centre de contrôle médical.
- Le médecin de contrôle vérifie l'incapacité de travail et si la durée de l'absence indiquée est justifiée. Il fait également un pronostic concernant la durée de l'absence.

- Le médecin de contrôle peut **orienter** vers d'autres services (médecin du travail, personne de confiance, RH) et accompagner dans la réintégration ou le travail adapté.
- L'employeur peut suivre l'exécution et les résultats du contrôle via la zone clients.
- Le médecin de contrôle formule ses constatations sur le **document de contrôle**. Ce document est signé pour réception et prise de connaissance par le travailleur concerné. En cas de contestation, une concertation intervient entre le médecin de contrôle et le médecin traitant.

Résultat

Le résultat de l'examen de contrôle, à savoir le document de contrôle, est transmis à l'employeur avant 12 heures le premier jour ouvrable qui suit le jour du contrôle.